

Pôle : Direction générale des services
Direction des Affaires juridiques et de l'Assemblée
Service des Affaires juridiques

Nanterre, le **25 OCT. 2024**

2024-DAJA-40

Arrêté relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du département des Hauts-de-Seine

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 alinéa 4,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et notamment ses articles 6 et suivants,
- Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publique du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu l'avis du comité social territorial du 2 octobre 2024,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté 2019-DAJA-21 du 30 juillet 2019 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du département des Hauts-de-Seine est abrogé.

ARTICLE 2 : Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du département des Hauts-de-Seine

I. Différentes catégories de personnes concernées par la procédure interne de signalement

Il est institué, par le présent règlement, une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par l'une des personnes suivantes :

- tout membre du personnel du département des Hauts-de-Seine, toute personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et toute personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein du Département, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- tout conseiller départemental des Hauts-de-Seine ;
- tout collaborateur extérieur et occasionnel ;
- tout cocontractant du département des Hauts-de-Seine, et tout sous-traitant d'un cocontractant, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, tout membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des cocontractants du Département et de leurs sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

II. Faits entrant dans le champ d'application de la procédure interne de signalement

1. A la qualité de lanceur d'alerte toute une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Le lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance mais qui lui ont été rapportés par un tiers, y compris en dehors du cadre professionnel.

2. Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte, quels que soient leurs formes ou leurs supports.

3. La présente procédure ne s'applique pas lorsque les informations ou comportements s'inscrivent dans un dispositif spécifique de signalement des violations et notamment :

- le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mentionnés à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique, qui doivent être signalés au référent désigné par la collectivité ;
- le signalement par un agent public de faits avérés dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs d'un crime ou d'un délit pénal au sens de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui doit être transmis sans délai au procureur de la République ;
- le signalement d'une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'elle ne relève pas de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale qui doit être réalisé auprès du référent déontologue du Département (ref.deontologue@cig929394.fr).

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20241025-2024-DAJA-40-CC Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024

III. Recours à la procédure interne de signalement

1. Lorsque les informations faisant l'objet du signalement ont été recueillies dans un cadre professionnel, le recours à la procédure du signalement interne est privilégié, dès lors que l'auteur du signalement estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

2. Le lanceur d'alerte peut choisir d'effectuer, soit concomitamment au signalement interne soit sans qu'une alerte interne n'ait été lancée, un signalement externe auprès des autorités suivantes :

- soit le Défenseur des droits qui l'orientera vers l'autorité la mieux à même de traiter l'alerte ;
- soit le procureur de la République territorialement compétent ;
- soit une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive européenne du 23 octobre 2019 ;
- soit l'une des autorités mentionnées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, déterminée en fonction du domaine concerné par l'alerte¹ et listées en annexe du présent règlement.

3. L'auteur du signalement peut contacter le référent alerte par téléphone en amont de tout signalement en cas de doute sur la procédure à mobiliser.

IV. Recueil des signalements

1. Le destinataire du signalement est le référent alerte désigné au sein du service mission pilotage de la politique ressources humaines du Pôle ressources humaines et systèmes d'information.

Contact courriel : signalements@hauts-de-seine.fr

Contact téléphonique : 07 62 58 93 86

2. Tout échange entre le référent alerte et l'auteur du signalement est confidentiel.

3. Le signalement peut être effectué :

- par écrit, selon un formulaire-type annexé au présent arrêté joint à un courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : signalements@hauts-de-seine.fr ou à un courrier postal libellé « CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR Monsieur le référent alerte Hôtel du Département – Aréna 57 rue des longues raies 92 000 Nanterre »

Le formulaire-type est disponible en lecture mais non téléchargeable sur l'Intranet afin de garantir l'absence de toute traçabilité. La trame du formulaire permet à l'auteur du signalement de fournir une description des faits, les informations ou documents de nature à étayer son signalement et établir la matérialité des faits énoncés, ainsi que les éléments permettant le cas échéant un échange avec le référent.

¹ Liste en annexe du présent règlement

Le référent accuse réception du signalement à l'auteur du signalement à l'adresse électronique ou à l'adresse postale indiquée par l'auteur dans le formulaire sans délai ;

- par oral, dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique. Dans ce cas, le référent établit un procès-verbal précis de l'entretien, après avoir recueilli le consentement de l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement effectué oralement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

4. L'auteur du signalement peut choisir d'effectuer un signalement anonyme. Dans ce cas, le formulaire doit être envoyé par courrier postal ou via une adresse courriel spécifique anonymisée, à laquelle la réponse du référent pourra être adressée.

5. Tout signalement est accompagné de toute pièce de nature à étayer les faits relatés. Si le volume ou la nature des pièces à produire rendent impossible la transmission d'un courriel à l'adresse mentionnée au deuxième alinéa, l'auteur et le référent conviennent du moyen de transmission adéquat de ces éléments.

6. Le référent peut ne pas donner suite à un signalement lorsque celui-ci est irrecevable pour l'un des motifs suivants :

- il est effectué au moyen d'un formulaire incomplet, bien que le référent alerte ait sollicité des éléments complémentaires ;

- il ne comporte manifestement pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir le bien-fondé de l'alerte ;

- il n'entre pas dans les hypothèses prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et mentionnées aux I et II. de la présente procédure.

L'auteur du signalement est informé par courriel par le référent qu'aucune suite n'a été donnée à son signalement. Les motifs du caractère irrecevable du signalement sont clairement exposés à l'auteur du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur et la ou les personnes visées par le signalement sont détruits quel qu'en soit le support.

7. Dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du signalement, et en l'absence de toute action du référent, son auteur peut en saisir soit le procureur de la République territorialement compétent, si une telle saisine n'a pas été réalisée en parallèle de son signalement, soit l'autorité administrative compétente.

8. L'auteur du signalement se rend disponible pour apporter tout complément au référent jusqu'à la clôture du traitement, notamment lors d'entretiens dont le lieu et la date sont déterminés d'un commun accord.

9. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance du procureur de la

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20241025-2024-DAJA-40-CC Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024

République territorialement compétent, de l'autorité administrative compétente ou être rendu public.

V. Traitement du signalement

1. Le référent traite le signalement effectué et peut :

a) Constaté que le signalement n'implique aucune suite dès lors qu'il est irrecevable selon les critères mentionnés au II., ou parce qu'il ne s'agit pas d'informations recueillies dans un cadre professionnel ;

b) Estimer que le signalement appelle des investigations complémentaires.

Dans ce cas, le référent peut saisir la Directrice du Pôle évaluation accompagnement et audit (PEAA) de la situation et, le cas échéant, le Directeur de la Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée (DAJA). Dans ce cas et après réalisation des investigations, la Directrice du PEAA peut :

- Proposer au Président du Conseil départemental de ne pas donner suite au signalement dès lors qu'il ne l'estime pas fondé ;
- Proposer au Président du Conseil départemental une solution destinée à remédier à la situation objet du signalement ou éviter le renouvellement de celle-ci.

2. Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations de confidentialité mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Le fait de divulguer l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

3. Dans tous les cas mentionnés à l'article V.1, le référent informe l'auteur du sort réservé par lui à son signalement.

Dans le cas mentionné au b) de l'article V.1, le référent informe l'auteur de son avis avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception du signalement et la Directrice du PEAA remet son avis écrit sur la suite à donner, au Président du Conseil départemental avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la réception du signalement.

Les solutions proposées pour remédier à la situation objet du signalement ou éviter le renouvellement de celle-ci peuvent notamment avoir pour objet des mesures d'organisation interne, des travaux, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou la transmission à l'autorité judiciaire des éléments recueillis dans le cadre du signalement dans le cadre d'une infraction.

Lorsqu'il n'est pas donné suite au signalement, l'auteur du signalement en est informé par courriel dans le délai d'un mois par le référent.

4. L'auteur du signalement peut, s'il ne l'a pas déjà fait auparavant ou parallèlement, décider d'effectuer un signalement externe auprès d'une des autorités compétentes mentionnées au point III.2. du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20241025-2024-DAJA-40-CC Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024

VI. Garanties et sanctions

1. La procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Ce consentement peut être donné dès le signalement. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte par le Président du Conseil départemental.

2. L'auteur du signalement ne peut être sanctionné disciplinairement ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte fondée dans le respect du présent règlement.

3 Tout signalement abusif, lorsqu'il est indument réitéré ou révèle une intention de nuire, expose son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

4. Lorsqu'aucune suite n'a été donnée à un signalement, le référent alerte procède à la suppression et/ou à la destruction de l'ensemble des documents et éléments du signalement qui lui ont été transmis.

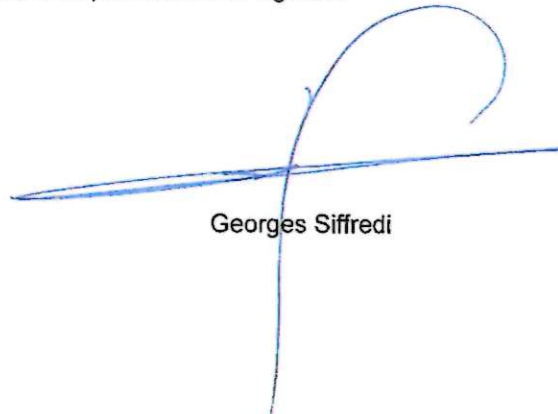
VII. Traitement automatisé

Le traitement automatisé des signalements est effectué conformément à l'autorisation unique AU-004 de la CNIL modifiée le 22 juin 2017 pour laquelle le responsable du traitement a transmis à la CNIL un engagement de conformité.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire selon les modalités de publication en vigueur.

Pour Ampliation


Nicolas Aurières
Directeur des Affaires juridiques
et de l'Assemblée


Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322-95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20241025-2024-DAJA-40-CC
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024